

REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT ETIENNE, LE 31 MAI 1974

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

Commune de USSON en FOREZ  
ALIMENTATION en EAU POTABLE  
Captage dans les alluvions de l'Ance

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
Le PREFET de la LOIRE  
~~Chevalier~~ de la Légion d'Honneur  
Officier

Enregistré au Bureau du Courrier  
et de la Coordination, le.....  
sous le n° G 74 -318

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de USSON en FOREZ et, notamment, le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal du **5 Décembre 1973** approuvant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **16 Janvier 1974,**

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du **14 Mars 1974** dans la commune de **USSON en FOREZ** en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON du **3 Mai 1974,**

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines du **4 Mars 1974,**

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code de l'Administration Communale,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 7 modifiant les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'Utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Administration Publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'USSON en FOREZ en vue de son alimentation potable.

**ARTICLE 2** - La commune d'USSON en FOREZ est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par forages exécutés dans la parcelle n° 706 section F du plan cadastral.

Le volume à prélever ne pourra excéder 13 m<sup>3</sup>/heure ou 260 m<sup>3</sup> par jour.

**ARTICLE 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 décembre 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5** - La protection des eaux captées sera assurée de la façon suivante :

**Protection immédiate** : Terrain à acquérir par la commune, doté d'une clôture solide et infranchissable, d'accès interdit au public et limité comme suit :

- par le bief, la rivière "l'Ance" et une ligne de direction Est-Ouest à 50 m en aval du drain.

Ce terrain ne sera en aucun cas l'objet de faits risquant de le polluer (pacages, dépôts d'engrais, creusements, constructions, etc...)

**Protection rapprochée** : Secteur ayant la forme d'une bande sur la rive gauche de la rivière et encadrant le terrain de protection immédiate. Il sera limité à 150 m au Nord et à l'Est de ce dernier et à 50 m au Sud.

Il sera interdit :

- de forer des puits ;
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert et d'ouvrir des excavations ;
- de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- d'établir des constructions superficielles ou souterraines ;
- d'épandre du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.

**Protection éloignée** : zone de 350 m de rayon ayant pour centre le drain.

Les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des Services intéressés.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètre ci-dessus définis. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de USSON en FOREZ, par les soins des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux, seraient compromises par les travaux, la commune de USSON en FOREZ devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 8 - Le Maire de USSON en FOREZ agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet, et à établir les servitudes édictées par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'Utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions à attendre de l'Etat et du Département et au moyen d'emprunts.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Ampliation sera adressée, pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le MAIRE d'USSON en FOREZ
- Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique (D.D.A.)

Il devra en outre être affiché à la porte principale de la Mairie de USSON en FOREZ.

Le PREFET,  
**Bernard COUZIER**

AG N° 74-115

AMPLIATION adressée à :

- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture (2 ex.) en lui laissant le soin des notifications à :
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire de USSON en FOREZ
- M. le Chef du Service Hydraulique
- M. le Chef du S.R.A.E. Rhône-Alpes
- PJ - Plusieurs
- S.C.A.E. - Section II
- 3e direction - 2e Bureau
- Archives départementales



St-Etienne le 31 MAI 1974  
Pour le Préfet et le Délégué,  
l'attaché de la Préfecture  
Chef de Bureau

J.F. MARTIN